

Synthèse des observations du public et des parties prenantes

Projet de guide de l'ASN pour la détermination des périmètres d'INB

Soumis à participation du public du 18 avril au 19 mai 2013
sur le site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire

1°) Contributions reçues

Dans le cadre de la consultation du public et des parties prenantes (exploitants, associations, etc.) sur le projet de guide susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) du 18 avril au 19 mai 2013, des observations ont été déposées ou transmises à l'ASN :

- 2 internautes ont déposé sur le site internet de l'ASN leur contribution : 1 est en lien avec l'objet du guide lui-même ;
- les parties prenantes, à savoir trois exploitants d'installations nucléaires de base, un institut et un collectif ont transmis leurs observations par courrier.

2 °) Observations reçues

Quatre-vingt six observations ont été formulées. Elles ont porté principalement sur les points suivants :

- la portée du guide qui doit se limiter à apporter des éléments de précision/clarification de la réglementation existante et qui en aucun cas ne doit compléter les dispositions législatives ou réglementaires existantes.
- la nécessité pour le guide d'être plus illustratif dans ces exemples ;
- la requalification du guide qui semble d'avantage porter sur les règles de classement des équipements nécessaires ou non à l'exploitation d'une INB plutôt qu'à la simple définition du périmètre ;
- la suppression des références à la loi TSN dans le corps du texte, compte tenu de sa codification au titre IX du livre V du code de l'environnement ;
- la nécessité de reprendre la formulation des « IOTA », telle que prévue dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de suppression des paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 et la reprise des contenus associés sous forme d'exemple dans le paragraphe 3.2 dédié aux installations non nécessaires à l'exploitation de l'INB mais susceptibles de modifier les risques ou inconvénients de l'INB ;
- la suppression du « principe de connexité » pour définir les installations ou ouvrages placés sous la responsabilité de l'exploitant qui relèvent du régime des INB ou des IOTA ou des ICPE et qui, par leur proximité avec l'installation faisant l'objet de l'autorisation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients ;
- le risque d'une « léopardisation »/ morcellement du périmètre, morcellement qui semble contraire aux dispositions du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 ;
- la difficulté d'inclure l'ensemble des piézomètres dans le périmètre de l'INB ;
- la nécessité d'aborder la problématique du traitement des réseaux enterrés dans les périmètres des INB ;
- la prise en compte des aléas dans le périmètre des INB ;

- les contraintes inhérentes à la présence d'une INB sur l'aménagement du territoire, qui devraient être à la charge de l'exploitant.

2 °) Observations du public dont il a été tenu compte dans la décision

Les principales évolutions du texte à la suite de la consultation du public ont été les suivantes :

- une réécriture du guide a été opérée, les dispositions semblant introduire des « obligations non prévues par la réglementation » pour les exploitants ont été modifiées. La rédaction a été revue pour faire apparaître le point de vue de l'ASN ;
- des illustrations supplémentaires (exemples d'installations nécessaires ou non au fonctionnement des INB) ont été ajoutées ;
- la référence à la loi TSN a été remplacée par la référence au titre IX du livre V du code de l'environnement ;
- la formulation des « IOTA », telle que prévue dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement a été reprise ;
- une réécriture du guide a été opérée sur le paragraphe 3.2 dédié aux installations non nécessaires à l'exploitation de l'INB mais susceptibles de modifier les risques ou inconvénients de l'INB afin de tenir compte des observations formulées ;
- la suppression du « principe de connexité » qui a été remplacé par la rédaction telle que prévue à l'article 16 du décret n°2007- 1557 modifié, faisant référence uniquement à la notion de proximité avec l'INB ;
- une clarification sur la possibilité de léopardisation/morcellement du périmètre a été opérée en précisant que « les équipements et installations dont la perte d'intégrité ou le dysfonctionnement a un impact sur la prévention et la limitation des risques et inconvénients de l'INB considérée, peuvent être englobés dans le périmètre de l'INB sous réserve de ne pas conduire à un morcellement excessif du périmètre ».
- une clarification sur la philosophie d'intégration des piézomètres dans le périmètre a été opérée, en limitant cette intégration aux piézomètres imposés par les prescriptions individuelles et en précisant que « tous les piézomètres imposés par les prescriptions individuelles sont réputés nécessaires à l'exploitation de l'INB et à ce titre inclus dans le périmètre, sous réserve de ne pas conduire à un morcellement excessif de l'INB » ;
- le paragraphe initialement dédié aux conduites de transport a été élargi aux installations enterrées ou immergées (réseaux enterrés).